POUVOIR JUDICIAIRE

P/14557/2021 ACPR/804/2023

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du lundi 16 octobre 2023

, dont le siège sis, Ukraine, représentée par Me T, avocat,
recourante
e l'ordonnance de classement rendue le 27 mars 2023 par le Ministère public,
HNISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B. Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3,
intimé

$\underline{\mathbf{EN}\ \mathbf{FAIT}}$:

Α.	a. Par acte expédié le 11 avril 2023, A recourt contre l'ordonnance du 27 mars précédent, notifiée le lendemain, par laquelle le Ministère public a classé la procédure.
	La recourante conclut, sous suite de frais et dépens, à l'annulation de cette ordonnance et au renvoi de la cause au Ministère public pour complément d'instruction, en particulier par des actes d'enquête qu'elle énumère.
	b. La recourante a versé les sûretés en CHF 3'000 qui lui étaient réclamées par la Direction de la procédure.
В.	Les faits pertinents suivants ressortent du dossier :
	a. A se présente comme banque d'Ukraine. B et C en étaient les hauts dirigeants et les actionnaires majoritaires jusqu'à la, en décembre 2016.
	b. Le 21 juillet 2021, A a déposé plainte, pour escroquerie et faux dans les titres, contre D SUISSE SA (ci-après: D SUISSE) et E SA, sises à Genève, actives notamment dans le commerce et le négoce de denrées agricoles et de matières premières, ainsi que certains des employés ou dirigeants de ces sociétés, à savoir notamment F, chef du département de "Structured trade finance" (ci-après: STF) chez D SUISSE depuis 2012; G, "Chief Financial Officier" de E SA depuis 2010, H, membre du conseil d'administration et directeur en charge du "physical commodities trading" chez E SA depuis sa création et I, Directeur général de E SA depuis 2011.
	Résumé de la plainte
	À la suite de sa, la banque a découvert plusieurs infractions commises à son préjudice par B et C, sous couvert de transactions commerciales portant sur l'achat et la vente de marchandises. Les fonds détournés, soit plusieurs centaines de millions de dollars, l'avaient été en faveur de la société <i>offshore</i> J LTD, sise aux îles Vierges britanniques, dont ses anciens dirigeants précités étaient les ayants droit économiques " <i>indirects</i> ". Ces transactions commerciales, en réalité fictives, avaient été mises en place avec le concours de D SA, E SA et leurs animateurs, lesquels avaient créé de faux contrats permettant de donner l'apparence de transactions effectives. Au total, le préjudice s'élevait à USD 31'507'890'483.

Les agissements dénoncés

Treize de ces transactions "fictives", intervenues entre 2015 et 2016, sont mises en exergue dans la plainte. Pour en illustrer le mode opératoire, identique pour chacune des transactions, A en résume l'une d'elles en quatre étapes:
i) D ASIA PTE LTD (ci-après: D ASIA or D SINGAPORE) concluait un contrat de vente ("Sale Contract") de matières premières agricoles avec D SUISSE, pour un prix fixe (contrat 1). D SUISSE concluait, à son tour, un contrat de vente, au même prix, pour ces mêmes marchandises avec J LTD, en prévoyant un paiement différé d'une année (contrat 2). Enfin, J LTD concluait un contrat de vente avec D ASIA, au prix d'achat initial, moins 3.5% (contrat 3).
ii) Concomitamment, K, banque lettone au sein de laquelle A détenait une participation majoritaire jusqu'en février 2016, émettait une lettre de crédit ("Letter of Credit") portant sur les montants prétendument dus pa D SUISSE à D ASIA, en vertu du contrat 1.
De son côté, A concluait un contrat de garantie ("Guarantee Agreement" avec K, par lequel elle garantissait la créance de D SUISSE issue de la lettre de crédit.
iii) Le flux financier découlant de ce schéma se réalisait comme suit:
 en vertu du contrat de garantie, A déposait des espèces, pour un montant égal au prix de vente prévu dans le contrat 1, sur un compte auprès de K;
- comme prévu dans la lettre de crédit, K versait une somme équivalente moins 1.9% de frais, à titre de paiement immédiat pour D ASIA e facturait 0.1% à D SUISSE, créancier de la lettre de crédit;
- D ASIA versait à J LTD le prix de vente du contrat 3, soit le prix initial moins 3.5%.
iv) Au moment d'émettre la lettre de crédit et de reverser à D ASIA des fonds équivalant au prix initial du contrat 1, moins 1.9%, K concluai avec D SUISSE un contrat de libération des obligations ("Discharge of Obligations Agreement") pour libérer cette dernière de la dette prévue dans le lettre de crédit. En contrepartie, D SUISSE cédait à K sa créance à l'égard de J LTD découlant du contrat 2.

Le groupe E et, plus particulièrement, E SA, occupait le même rôle
que le groupe D, respectivement D SUISSE dans les étapes détaillées
pour les transactions les impliquant.
Événements de décembre 2016
En sus de ce qui précède, A explique qu'à la veille de la, B et C avaient mis en place un "dernier schéma frauduleux", lié directement aux transactions dénoncées plus haut. Des écritures "fictives" avaient été introduites dans la comptabilité de la banque. Elles avaient eu pour effet de libérer, une seconde fois, D SUISSE et E SA, de leurs obligations de rembourser K à teneur des lettres de crédit. Dans un courrier du 16 décembre 2016, probablement reçu par D SUISSE et E SA, la banque avait ainsi demandé à K de solder les dettes des deux sociétés précitées en utilisant les fonds déposés en exécution des accords de garantie (cf. étape 2 supra).
Parallèlement, des "obligations fictives correspondantes (d'une valeur identique)" avaient été créées pour faire de J LTD sa débitrice. Ainsi, par des contrats de prêt ("Loan Agreements") "falsifiés et antidatés", J LTD s'était engagée à lui [A] verser une somme égale aux garanties utilisées indûment par K Elle s'était ainsi retrouvée avec des créances "fictives" à faire valoir contre J LTD, laquelle ne présentait aucune garantie quant à ses capacités de rembourser les sommes concernées.
Le caractère fictif des transactions
Dans sa plainte, A estime que les "contrats circulaires" de vente ne reflétaient aucune réalité, car plusieurs éléments faisaient douter de la véracité des transactions. Notamment, le prix d'achat et les quantités de marchandises étaient déterminés avec "une précision extrême" alors qu'il était courant, dans ce domaine, de conserver une marge sur ces aspects. La documentation contractuelle était "très sommaire" et ne prévoyait pas d'inspection de la marchandise par une entreprise tierce, alors que tel était souvent le cas dans les contrats de commerce de matières premières. Par ailleurs, J LTD n'offrait aucune garantie ou sûreté à D SUISSE ou E SA. Il était ainsi surprenant que ces sociétés acceptassent le paiement différé d'un an de montants substantiels, à une société offshore, s'exposant au risque de ne pas pouvoir recouvrer leurs créances. Ce montage paraissait servir l'unique but de faire bénéficier J LTD, pendant une année, d'un prêt portant sur des montants "pharamineux". Le schéma utilisé pouvait s'expliquer par la législation ukrainienne, limitant la possibilité pour une banque de faire un prêt à une entité liée.
Les avantages indus de D SUISSE et E SA

Sur la base des contrats de liberation des obligations, D SUISSE et E SA se voyaient libérées de leurs obligations découlant des lettres de crédit
signées avec K, s'enrichissant indument dans cette mesure. Les avantages
ainsi obtenus étaient de USD 133'662'138.61 pour D SUISSE et
USD 181'239'687.19 pour E SA. En outre, le "groupe D" et le
"groupe E" percevaient 1.5% (3.5% - 1.9% - 0.1%) du prix initial (contrat 1)
sur chaque opération, ce qui donnait, pour les treize transactions dénoncées, un total
de USD 2'004'932.08 pour le premier et de USD 271'859'531 pour le second.
Les documents contractuels
Dans la plus grande majorité des transactions dénoncées, les différents contrats
impliquant D SUISSE avaient été signés par F et ceux impliquant
E SA par H, G ou I
c. Lors d'audiences tenues les 29 septembre et 8 décembre 2021, A, soit
pour elle L, en charge du département juridique, a expliqué que la de
la banque était intervenue, par nécessité, après de grandes pertes de capital. Les
analyses effectuées a posteriori visaient à connaître les raisons de ces pertes.
Certains résultats avaient démontré l'existence d'un schéma visant à faire sortir des
fonds en faveur de J LTD, société qu'elle soupçonnait appartenir à B
et C Le "schéma d'escroquerie" existait depuis longtemps, soit 2013.
Toutefois, J LTD avait remboursé certains des montants découlant des lettres
de crédit et les montants déposés à titre de garantie sur les comptes de K
n'avaient pas été utilisés. Ces transactions antérieures n'étaient donc pas mentionnées
dans la plainte. J LTD détenait un compte ouvert en les livres de la filiale
chypriote de la banque.
enypriote de la banque.
Juste avant la, "l'ancien Président du conseil d'administration" avait adressé
une lettre à la banque lettone donnant l'autorisation à cette dernière d'utiliser les
fonds déposés à titre de garantie pour rembourser les montants dus par
D SUISSE et E SA. L'ancienne direction avait ainsi remplacé dans la
comptabilité de la banque l'obligation de rembourser des deux sociétés précitées par
des contrats de prêt en faveur de J LTD. Un tribunal ukrainien avait jugé que
ces contrats de prêt n'étaient pas valides. En conséquence, J LTD n'avait plus
aucune obligation envers la banque.
d.a. Le Ministère public a ordonné l'apport de la procédure CP/1/2020,
ouverte à la suite d'une demande d'entraide reçue des autorités ukrainiennes. Ladite
demande visait à saisir la documentation contractuelle de E SA et
D SUISSE, ainsi qu'à l'audition de leurs représentants notamment, sur la base
du même complexe de faits que celui dénoncé dans la plainte de A
au mome complexe de faits que ceiui denonce dans la plante de A

Dans H	ce cadre, la police 	e a procédé à l'a	udition de F	, G	, I	_ et
opérat société négoci produi questi obtenu	a expliquions de financeme és commerciales. ants en matières re un revenu com D SUI pour le client et l'une commission.	nt au profit de cl Les opérations premières depuis mplémentaire po SSE dégageait un	ients, qui étaient de STF étaient vingt-cinq ans. ur les négociant ne marge bénéfic	soit des ba pratiquée Elles avaie s sur les ciaire entre	anques, soit s par tous ent pour but transactions le financem	des les t de en
réels. I march Dlettre trois-c d'expé lettone jours vendai paiem D part,	nancements struct Les opérations étai andises appartenan ASIA et D de crédit dont la ent-soixante jour dition à K e le montant prévu également. Simult t la marchandise e ent identique. Imm ASIA contre payer sa facture ement de la durée	ent dites "circula" nt au groupe D_ SUISSE propremière était la s. Dès que D_ , D SUIS dans la lettre de tanément, D et facturait à J nédiatement après un paiement imme sous trois-cer	cires" car elles éta Les termo révoyaient l'émis bénéficiaire, avo ASIA 1 SE avait l'obligat crédit, dans un o SUISSE, sur LTD le prix s, J LTD n médiat. J nt-soixante jours	nient basées es du contr sion, par I ec un paier présentait tion de ver délai de troi c instruction de vente a revendait la LTD, qui s, bénéfici	sur des flux at conclu en K, d' ment différé les docume ser à la bands-cent-soix an de K vec un délait marchandis devait, pour la conclusion de vait, pour la conclusion de la conclusio	de de ents que ante de de
agreer Js'enga groupe défaut financ "disch agenc	origine de chaquenent" avec K	, à teneur donent de la lettre par J LTE ait de la sorte can LTE similaires, sans D SUISSI	uquel la société de crédit. En D, en lieu et place r il ne souhaitait D. Il en allait égard pour l'ent E s'engageait tout	cédait sa d'autres ten e de D pas prendr de même ité financé refois, à titr	créance contracts, K SUISSE. e le risque contracts pour tous e. À teneur e de "collecte	Le d'un les du tion
les der second ainsi d	ctif de cette opérat ux entités ayant un le selon les docun comme cliente, sol tait un financeme	actionnariat comnents "KYC" inte	mun et la premiè rnes à la société. SUISSE en stip	re détenant . K, ulant à que	et contrôlar qui interve lle hauteur	nt la nait elle

flux de marchandises, à savoir la possibilité de conclure la transaction. Le travail de préparation de la documentation était réalisé par M, une courtière d'une société indépendante. Ensuite, les documents, soit les trois contrats de vente, la lettre de crédit et le "Discharge of Obligations Agreement" étaient envoyés à D SUISSE et K pour vérifications et signature.
En 2015, D SUISSE avait temporairement cessé de conclure des lettres de crédit avec K, en raison d'une lettre de la N, versée au dossier, au sujet des contrats de garantie mis en place entre la banque lettone et A Au début de l'année 2016, D SUISSE avait reçu la visite de représentants de A, qui se voulaient rassurants à propos de ce courrier et qui souhaitaient la reprise des transactions avec K
DSUISSE connaissait l'existence mais n'était pas partie prenante aux contrats de garantie conclus entre K et A Lesdits contrats couvraient le "risque de repaiement sur une journée", dans l'hypothèse où D SUISSE ne reversait pas le montant reçu de J LTD. Cette hypothèse ne s'était jamais réalisée, D SUISSE ayant toujours exécuté l'ensemble de ses obligations. D SUISSE avait reçu copie d'un courrier de A à K Ledit courrier lui avait appris que le paiement dû à K par J LTD se ferait par appel des garanties données par A Aucune réponse n'avait été donnée, D SUISSE n'étant partie ni aux contrats de garanties, ni au processus d'appels de celles-ci. Si, avant la, D SUISSE apparaissait comme débitrice de A dans les comptes de cette dernière, avec pour fondement les garanties octroyées à K, tel n'aurait pas dû être le cas car les dettes de D SUISSE à l'égard de K étaient éteintes. Dès la cession des créances (via les contrats de libération des obligations), la comptabilité de K aurait dû mentionner que la débitrice des lettres de crédit était J LTD, et non D SUISSE. Il n'y avait donc aucune raison d'appeler une garantie couvrant des défauts de paiements de D SUISSE.
d.c. G a déclaré être chargé du département de STF. E SA avait été mis en relation avec K par le biais de M, pour des opérations qui devaient se faire avec J LTD, contrôlée par K Le but était de financer J LTD, par le biais d'opérations circulaires. E ASIA achetait des marchandises et les vendait à E SA, avec un délai de paiement de trois-cent-soixante jours. K ouvrait, pour E SA, des lettres de crédit avec un paiement différé de trois-cent-soixante jours également, dont la bénéficiaire était E ASIA. Simultanément, E SA vendait la marchandise à J LTD, avec un délai de paiement différé d'une même durée. Enfin, J LTD revendait la marchandise à E ASIA, avec un paiement immédiat. Cette opération permettait de financer J LTD au moyen d'une opération commerciale. Dès le début, la proposition pour le groupe E était de fournir son "trade flow" de marchandises pour permettre à K de financier

J LTD. Il était convenu dès le départ que E SA réglerait ses obligations par la cession de créance qu'elle détenait à l'encontre de J LTD.
Les marchandises dont il était question dans les contrats étaient réelles et les
livraisons avaient été effectuées. M avait remis à E SA un document
selon lequel A, K et JLTD appartenaient au même groupe.
E SA intervenait comme "collection agency", en ce sens que malgré la
cession de créance, J LTD versait les montants dus à K sur les comptes de E SA, laquelle les transférait ensuite à la banque lettone.
Il ignorait l'existence des contrats de garantie entre A et K conclus à titre de sûretés. Dans les lettres de crédit signées avec la banque lettone, il y avait un paragraphe qui faisait référence à de tels contrats entre les deux banques. M avait expliqué que K était une petite structure avec un capital limité et que le support de A s'avérait nécessaire pour prêter des montants de plusieurs centaines de millions de dollars. Habituellement, il n'y avait pas de telle structure de garantie; il s'agissait-là d'un "petit point" auquel il n'avait pas spécifiquement fait attention. Il n'avait jamais vu la lettre du 16 décembre 2016 par laquelle A ordonnait le débit de ses fonds placés sur les comptes de K, sur la base des contrats de garantie, pour remplir les obligations de E SA envers la banque lettone. À cette date, toutes les créances consécutives aux lettres de crédit avaient déjà été cédées à K, de sorte que les dettes de E SA étaient éteintes.
Durant son audition, G a fourni plusieurs adresses électroniques appartenant à M, ainsi que son numéro de téléphone portable.
d.e. I a expliqué ignorer le détail des accords conclus entre E SA et K ou A Si sa signature se trouvait sur certaines lettres de crédit dénoncées dans la plainte, il n'avait jamais lu leur contenu avec attention. G avait toute discrétion pour conclure tout contrat de " <i>trade finance</i> ". En général, il se fiait complètement aux vérifications entreprises par la personne responsable du contrat en question.
d.f. H a déclaré ne pas connaître le détail des transactions effectuées avec K, lesquelles relevaient du département de G Ce dernier devait savoir ce qu'il y avait dans les contrats de garantie entre A et K
e. Le Ministère public a, derechef, entendu F et G les 8 décembre 2021, 4 février, 30 mars et 28 septembre 2022.
- F a confirmé ses précédentes déclarations et précisé que les transactions STF avaient été avalisées par l'auditeur de D SUISSE à l'époque. Deux réglementations internes principales encadraient ces activités, soit les "disclosure policy", qui traitaient de la reconnaissance, par chaque partie, de la nature de la

transaction, et la "third party policy", qui s'attachait à la sélection des contreparties.
La structure de financement mise en place par A avait été validée à l'interne
par le département juridique, le secteur des taxes, la comptabilité, le secteur du crédit
et la compliance. Les transactions pour lesquelles D SUISSE était intervenue
portaient sur des marchandises réelles, détenues par le groupe D La vente
intragroupe, par le biais de contrats circulaires, s'expliquait par le fait que ce type
d'opérations ne visaient pas à vendre les marchandises. Cela était clair dès le début
pour tous les partenaires. Les contrats de vente intragroupe mentionnés dans la
plainte avaient été établis par son équipe et signés de sa main à Genève. Le document
"Discharge of obligations agreement" était signé dès le début de la transaction. Ce
contrat permettait à D SUISSE de ne pas être exposée aux risques de crédit de
la contrepartie J LTD. Cette dernière devait devenir la débitrice dans les
livres de comptabilité de K Dans le cadre de ces chaînes de contrats,
D ASIA était rémunérée, par un pourcentage de la transaction. En interne,
D SUISSE percevait une partie reversée "intragroupe".
Les intérêts des protagonistes dans une opération de STF variaient. Pour le prêteur,
soit K, il s'agissait d'une opération de financement commerciale, réputée peu
risquée. Pour l'emprunteur, soit J LTD, il obtenait des conditions de crédit
plus favorable que celles d'un prêt standard. Pour le groupe D, qui mettait à
disposition les flux commerciaux, cela lui permettait de dégager une marge ou une
commission, correspondant à un pourcentage convenu à l'avance.
Concernant le courrier reçu de la N, son contenu était confus et mêlait
d'autres sociétés. Ces éléments avaient poussé D SUISSE à cesser toute
transaction. À l'époque, la société avait fait l'objet de "pressions" de la part de
A pour ne pas répondre à ce courrier.
- G a déclaré que les transactions STF avaient été validées par l'auditeur de
E SA. Des informations reçues de M notamment, il était convaincu
que K était une filiale de A, complètement contrôlée par celle-ci. Dans
le cadre d'opérations circulaires, l'existence de la marchandise était importante et
celle-ci était la propriété du groupe E Il était courant, dans ce genre
d'opérations, que les contrats d'achat et de vente soient signés le même jour. Les
documents signés par la société étaient rédigés, puis signés, par des personnes
travaillant au siège genevois.
La justification commerciale derrière ce processus était que, via la lettre de crédit, la
banque obtenait un instrument pouvant facilement être refinancé sur le marché. Pour les banques des pays émergents, l'accès à des prêts en dollars pouvait être compliqué.

Avec le STF, cela devenait possible à des taux intéressants.

E SA n'avait pas demandé que ses activités soient garanties par A
auprès de K En revanche, le "discharge of obligations agreement" était un
document clé puisque E SA ne voulait pas prendre le risque d'un éventuel
non-paiement de J LTD. Pour lui, ce n'était pas le rôle de E SA de
vérifier si les banques en général se conformaient à leurs obligations dans leur pays
de siège ou non. Intervenant comme contrepartie commerciale, E SA n'était
pas en mesure de vérifier cela.
pas en mesure de vermer cera.
f. Par avis de prochaine clôture, notifié exclusivement à A, le Ministère public l'a informée de son intention de classer la procédure.
g. Par courrier du 26 janvier 2023, A s'est opposée au classement et a sollicité la production, par D SUISSE et E SA, de nombreuses pièces, l'obtention, par S SA, de documents bancaires de E SA, ainsi que l'audition de plusieurs personnes, la plupart employées par D SUISSE ou E SA, ainsi que l'audition de M
A a joint à son courrier un avis de droit de la Professeure O, qui a analysé les questions suivantes: "(1) la participation des organes de la banque à un schéma frauduleux à l'encontre de cette dernière empêche-t-elle la réalisation de l'infraction d'escroquerie, en ce sens que la banque serait alors réputée avoir consenti à la lésion ? (2) le dessein d'enrichissement illégitime constitue-t-il un critère de rattachement territorial fondant la compétence du juge suisse ? (3) les divers documents fondant les transactions qui font l'objet de l'enquête pénale constituent-ils des titres au sens de l'art. 110 al. 4 CP, respectivement bénéficient-ils d'une valeur probante accrue ? (4) un document ne contenant pas à proprement parler des informations fausses mais qui est destiné à camoufler la réalité peut-il être considéré comme un faux au sens de l'art. 251 CP ?".
Dans l'ordonnance querellée, le Ministère public rejette, d'abord, les réquisitions de preuves de A Les personnes les mieux à même d'expliquer le complexe de faits sous enquête avaient déjà été entendues. Il n'était donc pas nécessaire d'entendre d'autres employés de D SUISSE ou E SA. Le rôle de M était établi et son audition ne permettrait pas d'élucider les faits. Les flux de fonds dénoncés n'ayant pas été remis en cause par F et G, il n'était pas nécessaire d'obtenir la documentation bancaire de E SA. Enfin, les documents sollicités de D SUISSE et E SA étaient superflus car les moyens de preuves déjà administrés suffisaient.
S'agissant de l'escroquerie, les faits dénoncés par A dans sa plainte avaient été "infirmés sans équivoque" par F et G Les transactions circulaires s'inscrivaient dans des opérations STF courantes et celles incriminées avaient été avalisées par les réviseurs de D SUISSE et E SA, ainsi que par leur

C.

	législation en vigueur et visait à alimenter J LTD, ce qui était évident pour toutes les parties concernées, y compris A L'instruction n'avait pas mis en évidence que la prétendue ignorance de cette dernière quant à la finalité de l'opération était due à une tromperie commise à son préjudice. En tout état, il appartenait à A de mener une <i>due diligence</i> approfondie sur l'opération avant d'octroyer des garanties à K
	Les transactions exposées dans la plainte n'étaient pas fictives. Elles correspondaient à une réalité économique sous-jacente, connue des parties. Les différents contrats conclus dans le cadre des étapes successives ne pouvaient donc être considérés comme faux. En outre, rien ne permettait de conclure que ces contrats auraient été falsifiés, altérés ou modifiés. En tout état, ils ne revêtaient pas une force probante accrue, n'étant entourés d'aucune garantie objective de véracité et aucune personne ne revêtant la position de garant vis-à-vis de A
D.	a. Dans son recours, A soutient que les conditions des infractions d'escroquerie (art. 146 CP) et de faux dans les titres (art. 251 CP) sont réalisées.
	Sur la base des déclarations de F et G, qui avaient confirmé la totalité des faits dénoncés, le Ministère public avait estimé, à tort, que leur comportement était légal et conforme à la règlementation. L'autorité précédente avait insuffisamment instruit cet aspect pour se forger une opinion valable. Que la pratique commerciale de D SUISSE et E SA fût licite ou non, celles-ci ne pouvaient pas prêter leur concours à la mise en place, à la signature et à la mise en circulation de documents contractuels "trompeurs" sans s'assurer de leur usage ultérieur. D'autant moins que de nombreux "voyants rouges" auraient dû attirer leur attention. Le Ministère public ne pouvait se limiter à affirmer que la pratique décrite par F et G existait depuis de nombreuses années pour en déduire sa légalité. Il était également incorrect de retenir qu'elle connaissait le but des transactions – soit le financement de J LTD –, les agissements de ses anciens organes, B et C, n'empêchant pas la réalisation d'une infraction à son encontre, comme expliqué par la Professeure O dans son avis de droit. Une enquête interne au sein de la banque était d'ailleurs en cours pour identifier les employés ayant été amenés à approuver, à leur insu, le dépôt des garanties, pour chaque transaction, sur les comptes de K
	En ignorant les signaux d'alerte, D SUISSE et E SA, ainsi que leurs représentants, s'étaient accommodés du fait que les contrats et documents signés de leurs mains pouvaient être utilisés à mauvais escients. Parmi ces "voyants rouges", il y avait les contrats de garantie avec K portant sur leurs créances issues des lettres de crédit. Ce "cadeau", mentionné dans lesdites lettres, aurait dû conduire D SUISSE et E SA à s'interroger sur le véritable créancier et le rôle

joué par la banque [A]. Les sociétés précitées devaient également connaître l'interdiction générale des banques de prêter de l'argent, directement ou indirectement, à leurs ayants droit économiques. Néanmoins, elles n'avaient pas hésité à participer au schéma mis en place pour financer J LTD et à intervenir comme "collection agent". Par ailleurs, au moment de recevoir le courrier du 19 décembre 2016 de K les informant de l'utilisation des garanties fournies et de l'extinction de leurs dettes, alors même que celles-ci l'étaient depuis plusieurs mois, D SUISSE et E SA ne pouvaient plus ignorer l'utilisation
frauduleuse des contrats dénoncés.
L'infraction d'escroquerie avait ainsi permis "l'enrichissement des groupes Eet D (1.5% du montant de la transaction)" mais également la libération de leurs dettes envers K, soit un gain sous la forme d'un "non-appauvrissement".
Concernant l'infraction visée par l'art. 251 CP, la Professeure O avait conclu qu'un document ne devait pas nécessairement contenir un élément inexact pour être qualifié de faux; il suffisait qu'il donnât une image trompeuse de la réalité. Par ailleurs, les lettres de crédit et les documents composant la comptabilité commerciale jouissaient d'une valeur probante accrue. Dans ce contexte, le schéma dénoncé nécessitait "des Letters of Credit, des Sale Contracts, des Discharge of Obligations Agreements, des Assignment Letters et des Notices of Assignment", soit les documents signés par D SUISSE, respectivement E SA, dans les treize transactions mises en exergue dans la plainte. En outre, le Ministère public retenait à tort que les documents n'étaient pas trompeurs. F et G avaient admis que les prétendus achats/ventes de marchandises n'avaient pour réel but que le financement de J LTD. Le schéma de transactions n'était – par essence – pas conforme à la réalité.
b. Dans ses observations, le Ministère public constate qu'avant de garantir des montants substantiels, A avait sans doute procédé à une analyse détaillée du système concerné. Il était donc "inconcevable" qu'elle ait ignoré les schémas décrits. Si des informations devaient avoir été soustraites à sa vue par ses anciens dirigeants, l'intégralité des éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie aurait été réalisée en Ukraine, écartant de la sorte la compétence des autorités suisses. A tentait d'attraire D SUISSE, E SA et leurs représentants respectifs, dans le cercle des personnes impliquées pour créer un lien juridique avec la Suisse. Or, F et G avaient expliqué que les transactions étaient licites, connues et autorisées par les organismes de régulation et les réviseurs. Ces auditions suffisaient ainsi pour comprendre que les faits dénoncés n'étaient pas constitutifs d'escroquerie et qu'aucune personne n'avait été trompée. Pour cette raison, entendre d'autres représentants ou employés de D SUISSE ou E SA s'avérerait vain. Quant à M, il était impossible de la localiser et son audition, sollicitée par A, était superflue du fait que les transactions dénoncées étaient admises et établies. L'obtention des comptes de E SA et des pièces figurant en annexe du

du 26 janvier 2023 n'était pas nécessaire. Nul ne contestait que

courrier de A

les transactions avaient pour but de générer un profit supplémentaire à leur avantage.
Les autres pièces sollicitées n'étaient d'aucune aide pour établir une éventuelle fraude
au sein de A
c. Dans sa réplique, A reproche au Ministère public d'ignorer la possibilité qu'elle fût victime d'infractions commises par, ou sur instructions de, ses anciens dirigeants, B et C En tant qu'entité juridiquement distincte, elle n'avait pas pu procéder à une analyse du système qu'elle avait garanti puisqu'elle avait été trompée par les précités. Dans ce contexte, D SUISSE, E SA et leurs représentants avaient joué un rôle essentiel. Après plus de deux ans d'instruction, le Ministère public soulevait soudainement l'incompétence des autorités suisses alors que ce point avait été traité dans l'avis de droit de la Professeure O, laquelle avait retenu que l'enrichissement et le non-appauvrissement de D SUISSE et E SA s'étaient produits en Suisse, fondant un critère de rattachement suffisant pour l'infraction d'escroquerie. Des informations pour contacter M étaient aisément accessibles sur internet. Face à une situation factuelle complexe et détaillée, les réquisitions de preuve s'avéraient indispensables et le Ministère public ne pouvait pas se limiter à accepter le récit de D SUISSE et E SA. D'autant moins que ces sociétés étaient citées dans une affaire judiciaire à l'étranger, présentant des similitudes avec la situation
dénoncée dans la plainte.
À l'appui de sa réplique, A produit notamment un extrait du profil P
[réseau social] de M et des articles internet du "Q" et de "R".
EN DROIT

EN DROIT:

- 1. 1.1. Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).
 - **1.2.1.** Seule la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation d'un prononcé est habilitée à quereller celui-ci (art. 382 al. 1 CPP).
 - **1.2.2.** Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale.

Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Lorsque la norme protège un bien juridique individuel, la qualité de lésé appartient au titulaire de ce bien (ATF 138 IV 258 consid. 2.3; 129 IV 95 consid. 3.1; 126 IV 42 consid. 2A; 117 Ia 135 consid. 2a). Pour être directement touché, le lésé doit subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction

poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêts 6B_1014/2020 du 10 février 2021 consid. 3.2; 6B_608/2020 du 4 décembre 2020 consid. 3.1; 6B_1239/2020 et 6B_1240/2020 du 2 décembre 2020 consid. 5.1). La déclaration de partie plaignante doit avoir lieu avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP), soit à un moment où l'instruction n'est pas encore achevée. Dès lors, tant que les faits déterminants ne sont pas définitivement arrêtés sur ce point, il y a lieu de se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé ainsi que sur les éléments de preuve déjà disponibles pour déterminer si tel est effectivement le cas. Celui qui entend se constituer partie plaignante doit toutefois rendre vraisemblable le préjudice et le lien de causalité entre celui-ci et l'infraction dénoncée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_104/2013 du 13 mai 2013 consid. 2.2).

Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésée, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3; 140 IV 155 consid. 3.3.1).

1.2.3. L'art. 251 CP protège, en tant que bien juridique, d'une part, la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 142 IV 119 consid. 2.2). Le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels, en particulier lorsqu'il vise précisément à nuire à un particulier (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3; 119 Ia 342 consid. 2b). Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine, la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint ayant alors la qualité de lésé (ATF 119 Ia 342 consid. 2b; arrêts 6B_1185/2019 du 13 janvier 2020 consid. 2.2; 6B_655/2019 du 12 juillet 2019 consid. 4.3.3).

1.2.4. En l'espèce, la recourante allègue avoir été victime d'une escroquerie pour l'équivalent de plusieurs centaines de millions de francs.

De ses explications, il ressort en substance que les premiers responsables derrière les agissements incriminés seraient ses anciens dirigeants, lesquels auraient néanmoins bénéficié de l'assistance des sociétés prévenues et de leurs représentants. Ceux-ci auraient prêté leur concours au travers d'un schéma de transactions simulées, dans le but ultime de permettre aux anciens dirigeants de la banque de détourner des montants substantiels vers une société sise aux îles Vierges britanniques, dont ils seraient les réels ayants droit économiques. Pour favoriser la mise en place du schéma frauduleux et pour tromper les intervenants nécessaires à la validation et la mise en exécution des transactions litigieuses, les sociétés prévenues, respectivement leurs représentants, auraient créé des contrats "fictifs" ne reflétant aucune réalité

économique. Ces contrats, en particulier les ventes "*circulaires*" et les lettres de crédit, auraient finalement mené à une perte massive de son capital.

Ces faits – à supposer qu'ils soient avérés – pourraient avoir causé un dommage personnel et direct à la recourante, matérialisé par les fonds de son capital remis à titre de garanties à la banque lettone et qui auraient été indûment utilisés. Le schéma frauduleux et trompeur dépeint dans sa plainte impliquerait, par ailleurs, la création et l'usage des contrats dénoncés comme "fictifs", lesquels s'inscriraient donc, selon la recourante, comme moyens utiles et nécessaires à l'escroquerie ayant conduit à son dommage.

Dans ces circonstances, il peut être retenu, en l'état, que la recourante est lésée, au sens de l'art. 115 CPP, par les infractions dénoncées, ce qui lui octroie un intérêt juridiquement protégé à agir (art. 382 al. 1 CPP) contre leur non-entrée en matière.

Partant, le recours est recevable.

- **1.3.** Les pièces nouvelles produites devant la juridiction de céans sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2).
- **2.1.** Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public classe la cause lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), respectivement quand les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b).

Cette disposition s'applique conformément au principe "*in dubio pro duriore*", selon lequel un classement ne peut être prononcé que si la situation factuelle et juridique est claire. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_33/2021 du 12 juillet 2021 consid. 2).

- **2.2.** Le ministère public classe également la cause lorsque des empêchements de procéder sont apparus (art. 319 al. 1 let. d CPP), par exemple l'absence de for en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_266/2020 du 27 mai 2020 consid. 2).
- **2.3.** Selon l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

- **2.4.** Selon l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelle d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre.
- **2.5.** En l'espèce, le Ministère public exclut la réalisation d'une quelconque infraction au motif que les deux prévenus entendus ont, globalement, admis et confirmé les faits dénoncés. Selon les intéressés, le schéma décrit dans la plainte correspondait, en réalité, à leur activité usuelle et réglementée. Les treize transactions mises en exergue avaient porté sur des marchandises réelles et la finalité de l'opération voulue et connue des intervenants était de permettre à la banque lettone de financier la société *offshore*. Ils ont même expliqué pourquoi des banques de pays émergents pouvaient parfois recourir à de telles structures et quels intérêts en retirait chaque partie.

En se fondant sur la plainte uniquement, la cause présente une complexité manifeste et les enjeux de la procédure portent sur une prétendue escroquerie commise au détriment d'une banque ukrainienne aujourd'hui ______, pour plusieurs centaines de millions de francs. Il s'ensuit que le choix du Ministère public de rendre une ordonnance de classement sur la base d'une instruction succincte, axée principalement sur les auditions de deux prévenus, est difficilement compréhensible. Surtout que des zones d'ombres subsistent, en particulier sur un élément central des faits dénoncés, à savoir les garanties déposées par la recourante sur les comptes de la banque lettone.

À ce propos, il ressort des déclarations des prévenus entendus que l'existence de contrats de garantie, dont ils avaient une connaissance plus ou moins directe, présentait, dans le cas d'espèce, un trait particulier. Pour l'un, il n'était pas courant de mettre en place une telle structure de sûreté dans le cadre de ses activités liées au STF; il n'avait toutefois pas prêté attention à ce "petit point". Pour l'autre, il a admis que la société qu'il représentait avait reçu un courrier de la N_____ au sujet de ces garanties, que cela avait temporairement mis fin aux relations commerciales avec la banque lettone et que des "pressions" avaient été reçues de la recourante de ne pas répondre à ce courrier. Ils ont, tous les deux, également constaté que la libération de leurs obligations auprès de la banque lettone, survenue en décembre 2016 grâce aux fonds de garantie, n'avait pas lieu d'être puisque l'ensemble de leurs dettes étaient alors éteintes.

Pour la recourante, c'est notamment par l'utilisation indue de ces fonds de garantie que s'est matérialisé son dommage. Dès lors, il s'avère nécessaire de savoir si, et, par hypothèse, dans quelle mesure, les prévenus connaissaient l'arrière-plan économique

dans lequel s'inscrivaient les transactions. Ces dernières eussent-elles été licites sur le principe, il n'empêche que les prévenus ne pouvaient y prêter leurs concours s'ils savaient – ou pouvaient savoir – qu'un risque de malversations latent en découlait.

En outre, toujours selon la recourante, le système des contrats circulaires, auquel les sociétés prévenues prenaient pleinement part, a permis d'offrir un contexte au dépôt de ces garanties et de les justifier. Or, les prévenus entendus ont expliqué que lesdits contrats étaient, en règle générale, créés et signés à Genève. En cela, il ne peut être exclu qu'un rattachement avec le territoire suisse existe.

Un acte d'instruction simple pourrait en outre amener des éléments utiles à l'enquête concernant ce point, à savoir l'audition de M_____. Celle-ci semble avoir été l'intermédiaire entre les sociétés prévenues et la banque lettone, de sorte que ses explications pourraient permettre d'en apprendre plus sur le contexte du financement mis en place. En outre, l'un des prévenus entendus a déclaré avoir discuté avec la précitée de ces contrats de garantie dans l'opération financière.

Les arguments avancés par le Ministère public pour écarter cet acte d'enquête tombent à faux. L'audition de M_____ conserve tout son intérêt compte tenu de ce qui précède et l'autorité dispose de plusieurs moyens concrets pour la contacter. Si une demande d'entraide devait, enfin, s'avérer nécessaire, elle n'apparaîtrait pas disproportionnée au regard des enjeux de la procédure.

Par ailleurs, d'autres actes simples pourraient être ordonnés par le Ministère public pour avoir une vision plus éclairée de la situation. On pense ainsi à l'obtention des rapports d'audits – ou, si nécessaire, du témoignage de leurs auteurs – concernant les transactions dénoncées. Les deux prévenus entendus ont, en effet, expliqué que leurs auditeurs respectifs avaient examiné, et validé, les opérations de financement.

En résumé, le classement apparaît prématuré en l'état, dans la mesure où les seules déclarations – intéressées – des prévenus ne sauraient suffire à exclure tout soupçon et que des actes d'instruction proportionnés apparaissent utiles à l'enquête.

3. Fondé, le recours doit être admis; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour l'ouverture d'une instruction.

Dans ce cadre, il sera loisible à la partie plaignante de solliciter, devant la Procureure, l'administration des preuves qu'elle estimera utiles.

4. L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP). Les sûretés versées par la recourante lui seront donc restituées.

5.1. La recourante, partie plaignante qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité pour ses frais de défense (art. 433 al. 1 let. a *cum* 436 al. 1 CPP).

Elle conclut, à ce titre, au versement d'une indemnité de CHF 8'100.-, correspondant à 18h d'activité au tarif horaire de CHF 450.-.

- **5.2.** L'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303, p. 1313 ; J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1349 p. 889). Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/675/2020 du 24 septembre 2020 consid. 6.2).
- **5.3.** En l'espèce, même si la cause présente une complexité manifeste, une activité de 18h paraît excessive. Le recours de trente-neuf pages reprend en grande partie les explications factuelles contenues dans la plainte. À cela s'ajoute une réplique de sept pages. L'indemnité allouée, à la charge de l'État, sera ainsi fixée à CHF 2'700.-correspondant à 6h d'activité, au tarif horaire usuel de CHF 450.-. Cette indemnité lui sera accordée, hors TVA vu son domicile à l'étranger (ATF 141 IV 344 consid. 4).

* * * * *

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

S.

Annule l'ordonnance de classement du 27 mars 2023 et renvoie la cause au Ministère public pour qu'il procède au sens des considérants.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Invite le service financier du Pouvoir judiciaire à restituer les sûretés versées.

Alloue à A_____, à la charge de l'État, une indemnité de CHF 2'700.- TTC.

Notifie le présent arrêt, en copie, à la recourante, soit pour elle son conseil, ainsi qu'au Ministère public.

Siégeant:

Monsieur Christian COQUOZ, président; Mesdames Alix FRANCOTTE CONUS et Françoise SAILLEN AGAD, juges; Madame Oriana BRICENO LOPEZ, greffière.

La greffière : Le président :

Oriana BRICENO LOPEZ Christian COQUOZ

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).